

DIRECTIVE .../.../CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL  
du .....  
sur les transferts transfrontaliers des sièges sociaux des sociétés de capitaux

LE PARLEMENT EUROPEEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,  
vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 352,  
vu la proposition de la Commission,  
vu l'avis du Comité économique et social européen,

- (1) Considérant qu'un développement harmonieux des activités économiques et une expansion continue et équilibrée dans l'ensemble de l'Union européenne dépendent de l'établissement et du bon fonctionnement d'un marché commun offrant des conditions analogues à celles d'un marché national ; que la réalisation de ce marché unique et le renforcement de son unité rendent notamment souhaitable la création, à l'intention des sociétés de capitaux, d'un cadre juridique qui facilite l'adaptation de leurs activités aux conditions économiques de l'Union européenne ; que, à cet effet, il est nécessaire que ces sociétés puissent effectivement transférer leurs sièges statutaires ;
- (2) Considérant que le déplacement d'une société relevant d'un Etat membre vers un autre Etat membre entraîne un changement du droit national applicable, lorsque la société se transforme en une forme de société relevant du droit national dans lequel elle se déplace ; qu'il s'agit d'une modalité d'exercice de la liberté d'établissement conformément aux articles 49 et 54 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ; que la faculté pour un Etat membre de définir tant le lien de rattachement que les conditions de son maintien, ne saurait justifier que l'Etat membre de constitution, en imposant la dissolution et la liquidation de cette société, empêche celle-ci de se transformer en une société relevant de l'autre Etat membre pour autant que le droit de ce dernier le permette ;
- (3) Considérant que les sociétés de capitaux éprouvent de nombreuses difficultés, aux niveaux législatif et administratif au sein de l'Union européenne, à réaliser des transferts de sièges statutaires ; que les ordres juridiques des Etats membres ne permettent pas le maintien de la personnalité juridique des sociétés lors du transfert transfrontalier du siège à l'intérieur de l'Union européenne ; qu'il est donc nécessaire, pour assurer l'achèvement et le fonctionnement du marché intérieur, de prévoir des dispositions communautaires en vue de faciliter la réalisation de transferts transfrontaliers des sièges sociaux des sociétés de capitaux ;
- (4) Considérant que l'objectif de l'action envisagée, à savoir établir une réglementation comportant des éléments communs applicables au niveau transnational, ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États membres et peut donc, en raison des dimensions et des effets de l'action envisagée, être mieux effectué au niveau communautaire, l'Union européenne peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité

sur l'Union européenne ; que conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif ;

- (5) Considérant que la notion de sociétés de capitaux est commune aux Etats membres et que le régime juridique qui leur est applicable est mieux abouti que pour les sociétés de personnes ; qu'il convient de réserver la faculté du transfert transfrontalier des sièges statutaires aux seules sociétés de capitaux telles qu'elles sont définies par la directive 2009/101/CE ;
- (6) Considérant qu'une société créée en vertu d'un ordre juridique national n'a d'existence qu'à travers la législation nationale qui détermine sa constitution et son fonctionnement ; que la présente directive n'a pas d'incidence sur la faculté qu'ont les États membres de définir le lien de rattachement qui est exigé d'une société pour que celle-ci puisse être considérée comme constituée selon leur droit national ; que les Etats d'accueil sont donc libres de subordonner la réalisation du transfert de siège statutaire à celui du siège réel, si leur loi nationale le requiert pour la constitution des sociétés immatriculées sur leur territoire ;
- (7) Considérant que la présente directive n'a pas d'incidence sur la législation de l'Union européenne et nationale relative aux investissements et à la liberté de circulation des capitaux ;
- (8) Considérant que le transfert de siège statutaire doit être subordonné à l'établissement d'un projet de transfert et à la rédaction d'un rapport expliquant et justifiant aussi bien les volets juridiques et économiques, que les conséquences du transfert pour les associés, les créanciers et les travailleurs ; que le projet de transfert et le rapport doivent pouvoir être consultés en temps utile par toutes personnes intéressées ;
- (9) Considérant qu'il convient de prévoir les effets du changement de la loi applicable sur les titres de capital comportant des droits spécifiques ;
- (10) Considérant qu'il est nécessaire d'assurer un niveau de protection efficace des intérêts des associés et des tiers affectés par le changement de l'ordre juridique applicable à la société faisant l'objet du transfert de siège ; que cette protection implique le contrôle de la légalité du transfert par une autorité compétente ; qu'il convient de déterminer les effets juridiques du transfert transfrontalier tant pour la radiation de la société dans l'Etat membre d'origine que pour son immatriculation dans l'Etat membre d'accueil ;
- (11) Considérant qu'il faut préserver les droits des salariés en cas de transfert transfrontalier de siège statutaire ; que si les travailleurs ont des droits de participation dans la société qui transfère son siège social dans les conditions fixées par la présente directive, et si la législation nationale de l'Etat membre d'accueil ne prévoit pas le même niveau de participation que celui qui s'appliquait dans l'Etat membre d'origine, y compris au sein des comités du conseil de surveillance ayant des pouvoirs de décision, ou ne prévoit pas que les travailleurs des établissements de la société situés dans d'autres Etats membres peuvent exercer les mêmes droits de participation que ceux dont bénéficient les travailleurs employés dans l'Etat membre d'origine, la participation des travailleurs dans la société dont le siège a été transféré et leur implication dans la définition de ces droits doivent être réglementées ; qu'il convient de laisser aux Etats membres la faculté de ne pas appliquer les dispositions de référence relatives à la participation en cas de transfert de siège social, compte tenu de la diversité des systèmes nationaux d'implication des salariés ;

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

## **Article premier Champ d'application**

La présente directive s'applique aux opérations de transfert de siège statutaire d'un Etat membre à un autre des sociétés de capitaux constituées en conformité de la législation d'un Etat membre et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur principal établissement à l'intérieur de l'Union européenne.

## **Article 2 Définitions**

Aux fins de la présente directive, on entend par :

- a) **Siège statutaire** : lieu mentionné dans l'acte constitutif ou les statuts de la société et correspondant au lieu indiqué dans le registre public duquel la société est immatriculée.
- b) **Siège réel** : lieu où la société a son administration centrale.
- c) **État membre d'origine** : État membre dans lequel la société a son siège statutaire avant son transfert dans un autre État membre.
- d) **État membre d'accueil** : État membre dans lequel la société transfère son siège statutaire.
- e) **Transfert de siège social** : opération qui consiste à modifier la localisation du siège statutaire en le déplaçant de l'Etat membre d'origine vers l'Etat membre d'accueil, cette opération emportant changement de la loi nationale applicable à la société.
- f) **Société de capitaux**, ci-après dénommée « société » :
  - une société telle que visée à l'article 1er de la directive 2009/101/CE,
  - ou
  - une société avec un capital social, jouissant de la personnalité juridique, possédant un patrimoine séparé qui répond à lui seul des dettes de la société et soumise par sa législation nationale à des conditions de garanties telles qu'elles sont prévues par la directive 2009/101/CE, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers.
- g) **Participation des travailleurs** : conformément à l'article 2, k de la directive 2001/86/CE, l'influence qu'a l'organe représentant les travailleurs et/ou les représentants des travailleurs sur les affaires d'une société :
  - en exerçant leur droit d'élire ou de désigner certains membres de l'organe de surveillance ou d'administration de la société,
  - ou
  - en exerçant leur droit de recommander la désignation d'une partie ou de l'ensemble des membres de l'organe de surveillance ou d'administration de la société et/ou de s'y opposer.

### **Article 3**

#### **Conditions liées au transfert**

Le transfert de siège statutaire peut être subordonné par l'Etat d'accueil au transfert du siège réel si la loi nationale le requiert pour les sociétés immatriculées sur son territoire.

### **Article 4**

#### **Incidences du transfert sur la personnalité morale**

Le transfert de siège statutaire d'une société entraîne un changement de loi applicable et de forme sociale au jour de son immatriculation dans l'Etat membre d'accueil. Ce changement ne donne lieu ni à sa dissolution ni à la création d'une personne morale nouvelle, la société conservant sa personnalité juridique.

### **Article 5**

#### **Projet de transfert**

##### 1. Rédaction du projet de transfert et contenu

L'organe de direction ou d'administration élabore un projet de transfert comprenant au moins :

- (a) la forme juridique, le nom et le siège statutaire de la société dans l'Etat membre d'origine ;
- (b) la forme juridique, le nom et le siège statutaire envisagés dans l'Etat membre d'accueil ;
- (c) les statuts envisagés dans l'Etat membre d'accueil ;
- (d) le calendrier proposé pour le transfert ;
- (e) la date à partir de laquelle les opérations de la société seront considérées, d'un point de vue comptable, comme ayant été effectuées dans l'Etat membre d'accueil ;
- (f) le cas échéant, la nouvelle localisation de l'administration centrale ou de l'établissement principal ;
- (g) les conséquences du transfert pour les travailleurs et les mesures proposées les concernant ;
- (h) une description des modalités par lesquelles les créanciers et les associés opposés au transfert peuvent exercer leurs droits et l'adresse à laquelle peuvent être obtenues, sans frais, toutes les informations concernant ces modalités.

##### 2. Publicité du projet de transfert

Le projet de transfert est publié selon les modalités prévues par la législation de l'Etat membre dont la société relève avant le transfert conformément à la directive 2009/101/CE, un mois au moins avant la date de l'assemblée générale des associés qui doit se prononcer à ce sujet.

##### 3. Rapport de l'organe de direction ou d'administration

L'organe de direction ou d'administration établit également un rapport expliquant et justifiant les aspects juridiques et économiques du transfert proposé, et exposant les implications du transfert pour les associés, les créanciers et les travailleurs.

##### 4. Droit d'examen des associés, des créanciers et des travailleurs

Les associés, les créanciers et les travailleurs de la société ont, au moins un mois avant l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le transfert, le droit d'obtenir, sans frais, communication du projet

de transfert et du rapport établi en vertu du paragraphe 3, selon les modalités prévues par l'Etat membre d'origine.

## **Article 6**

### **Approbation du transfert de siège par l'assemblée générale**

1. La décision de transfert ne peut intervenir que deux mois après la publication du projet de transfert.
2. Le transfert est décidé par les associés suivant les conditions requises pour la modification des statuts à une majorité qui ne peut être inférieure aux deux tiers des voix exprimées.
3. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote ou s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.
4. Toutefois, un État membre peut prévoir que, lorsque la moitié au moins du capital souscrit est représentée, une majorité simple des voix indiquées au paragraphe 2 est suffisante.
5. La décision sur le transfert de siège et, le cas échéant, la modification des statuts en résultant font l'objet d'une publicité selon les modalités prévues par la législation de l'Etat membre d'origine, conformément à la directive du Parlement européen et du Conseil n° 2009/101/CE.

## **Article 7**

### **Vote des détenteurs de titres de capital comportant des droits spécifiques**

1. Lorsqu'il existe plusieurs catégories de titres de capital, toute décision de l'assemblée générale ou, selon la forme sociale en cause, de l'ensemble des associés consultés individuellement, est subordonnée à l'approbation par un vote séparé pour chaque catégorie de titres de capital aux droits spécifiques desquels la décision porte atteinte.
2. Lorsque la décision de l'assemblée générale ou, selon la forme sociale en cause, de l'ensemble des associés consultés individuellement, requiert la majorité des voix prévue à l'article 6, paragraphes 2 et 3, cette majorité doit être également requise pour le vote séparé de chaque catégorie d'actionnaires aux droits spécifiques desquels la décision porte atteinte.

## **Article 8**

### **Protection des associés opposés au transfert**

Un État membre peut adopter, en ce qui concerne les sociétés immatriculées sur son territoire, des dispositions destinées à assurer une protection appropriée aux associés qui se sont prononcés contre le transfert.

## **Article 9**

### **Droit d'opposition des autorités nationales**

1. La législation de l'État membre d'origine peut prévoir, en ce qui concerne les sociétés immatriculées dans celui-ci, qu'un transfert du siège statutaire ne prend pas effet si, dans le délai de deux mois visé à l'article 6, paragraphe 1, une autorité compétente de cet État s'y oppose. Cette opposition ne peut avoir lieu que pour des raisons d'intérêt public.

2. Lorsqu'une société est soumise au contrôle d'une autorité nationale de surveillance financière conformément aux directives communautaires, le droit de s'opposer au transfert du siège statutaire s'applique également à cette autorité.

3. L'opposition visée aux paragraphes 1 et 2 est susceptible de recours devant une autorité judiciaire.

## **Article 10**

### **Contrôle de la légalité du transfert de siège**

Dans l'État membre d'origine, une autorité compétente délivre un certificat attestant la régularité des actes et des formalités accomplis préalablement au transfert.

## **Article 11**

### **Immatriculation dans l'Etat membre d'accueil**

1. La nouvelle immatriculation ne peut s'effectuer que sur présentation du certificat visé à l'article 10 ainsi que sur preuve de l'accomplissement des formalités exigées pour l'immatriculation dans l'Etat membre d'accueil.

2. L'Etat membre d'accueil peut refuser, en application de l'article 3 de la présente directive, d'immatriculer une société conformément au paragraphe 1, si le siège réel de cette société n'est pas situé dans ce même Etat membre.

3. Le transfert du siège statutaire de la société, ainsi que la modification des statuts qui en résulte, prennent effet à la date à laquelle la société est immatriculée au registre du nouveau siège.

## **Article 12**

### **Radiation de l'immatriculation dans l'Etat membre d'origine**

1. Lorsque la nouvelle immatriculation de la société a été effectuée, l'autorité tenant le registre de la nouvelle immatriculation le notifie à l'autorité tenant le registre de l'ancienne immatriculation. La radiation de l'ancienne immatriculation s'effectue dès réception de la notification.

2. La nouvelle immatriculation et la radiation de l'ancienne immatriculation sont publiées dans l'Etat membre d'accueil et dans l'Etat membre d'origine selon les modalités prévues par chacune des législations en cause, conformément à la directive du Parlement européen et du Conseil n° 2009/101/CE.

3. La publication de la nouvelle immatriculation de la société rend le nouveau siège statutaire opposable aux tiers. Toutefois, tant que la publication de la radiation de l'immatriculation au registre du précédent siège n'a pas eu lieu, les tiers peuvent continuer de se prévaloir de l'ancien siège, à moins que la société ne prouve que ceux-ci avaient connaissance du nouveau siège.

## **Article 13**

### **Mesures de protection**

1. Les créanciers ou les titulaires d'autres droits envers la société, y compris les entités publiques, dont les créances ou droits sont nés antérieurement à la publication du projet de transfert, doivent bénéficier

à l'occasion de l'opération de transfert de siège d'une protection adéquate en application de la loi de l'Etat membre d'origine.

2. Un État membre peut étendre l'application du premier paragraphe aux créances nées avant le transfert.

3. Une société à l'égard de laquelle est ouverte une procédure de dissolution, de liquidation, d'insolvabilité, de suspension de paiement ou d'autres procédures analogues ne peut transférer son siège statutaire.

4. Sans préjudice du droit pour le demandeur à une action en justice de se prévaloir du nouveau siège statutaire, une société qui a transféré son siège statutaire dans un autre État membre est considérée, pendant un an, aux fins de tout litige survenant avant le transfert tel qu'il est déterminé à l'article 11 § 3 comme ayant son siège statutaire dans l'État membre où la société était immatriculée avant le transfert, même si une action est intentée contre la société après ce transfert.

## **Article 14**

### **Participation des travailleurs**

1. Lorsqu'une société réalise une opération de transfert de siège statutaire d'un Etat membre à un autre, elle est soumise aux règles éventuelles relatives à la participation des travailleurs qui sont en vigueur dans l'Etat membre où son siège statutaire est établi.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux sociétés qui emploient, pendant la période de six mois précédant la publication du projet de transfert, un nombre moyen de travailleurs supérieur à 500 et dont au moins 2/3 de ceux qui travaillaient dans l'Etat membre d'origine accomplissent toujours habituellement leurs fonctions dans celui-ci, ou si la législation nationale de l'Etat membre d'accueil :

(a) ne prévoit pas au moins le même niveau de participation des travailleurs, mesuré en fonction de la proportion des représentants des travailleurs parmi les membres du conseil d'administration, du conseil de surveillance, de leurs comités ou du groupe de direction qui gère les unités chargées d'atteindre des objectifs en termes de profit dans ces sociétés, que celui qui s'appliquait dans l'Etat membre d'origine, à condition qu'il y ait une représentation des travailleurs ;

ou

(b) ne prévoit pas que les travailleurs des établissements de la société situés dans d'autres Etats membres peuvent exercer les mêmes droits de participation que ceux dont bénéficient les travailleurs employés dans l'Etat membre où le siège statutaire est établi.

3. Dans les cas visés au paragraphe 2, la participation des travailleurs dans la société dont le siège statutaire a été transféré et leur implication dans la définition des droits y afférents sont réglementées par les Etats membres, *mutatis mutandis* et sous réserve de la conclusion d'un accord sur les modalités de participation des travailleurs entre les représentants des travailleurs et l'organe de direction de la société conformément aux principes et modalités prévus à l'article 16 paragraphes 3 et 4 de la directive 2005/56/CE.

4. Notamment, lorsqu'ils réglementent les principes et les procédures visés au paragraphe 3, les États membres accordent aux organes compétents de la société qui transfère son siège statutaire, le droit de choisir sans négociation préalable d'être directement soumis aux dispositions de référence relatives à la

participation visées au paragraphe 3, point h) de l'article 16 de la directive 2005/56/CE, telles que fixées par la législation de l'État membre dans lequel le siège statutaire de la société est transféré, et de respecter ces dispositions à compter de la date d'immatriculation.

5. Les États membres prennent les mesures appropriées, dans le respect du droit de l'Union européenne, pour éviter l'utilisation abusive d'un transfert de siège social aux fins de priver les travailleurs de droits en matière de participation des travailleurs ou de refuser ces droits.